

ne constituait pas la propriété exclusive de Dame Romieux-Bos, mais appartenait à la communauté formée entre elle et son mari. Il ne fait donc pas partie de la succession qui ne comprend en réalité qu'une part de sa valeur, correspondant aux droits que Dame Romieux-Bos possédait dans la communauté. On ne voit donc pas ce qui empêcherait la Caisse hypothécaire de faire procéder à la réalisation de l'immeuble, quitte à ce que, si la vente produit une somme supérieure au montant de ses créances, l'excédent soit remis en mains du liquidateur en proportion des droits qui compétaient à la défunte.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est rejeté.

45. Arrêt du 13 octobre 1936 dans la cause Jordan.

Le droit de jouissance du mari sur les apports de la femme (art. 201 Cc) n'est pas saisissable comme tel, mais sont saisissables les « produits » de cet usufruit et de même la créance que le mari peut acquérir du chef de la vente de ces produits.

Toutefois la saisie ne peut porter que sur la part des revenus qui excède : 1° les sommes nécessaires pour acquitter les charges inhérentes à l'usufruit (y compris l'entretien de la femme et des enfants) et, 2° le minimum nécessaire pour assurer l'existence du mari débiteur. (Art. 93 LP et 201 Cc).

Das Nutzungsrecht des Ehemanns am eingebrachten Frauengut (Art. 201 ZGB) ist als solches nicht pfändbar; wohl aber sind pfändbar die Erträgnisse dieser Nutzung, ebenso die Forderung des Mannes aus dem Verkauf der Erträgnisse, jedoch nur soweit sie hinausgehen über 1) die zur Bestreitung der mit der Nutzung verbundenen Lasten (mit Einschluss des Unterhalts von Frau und Kindern) nötigen Summen, 2) das Existenzminimum des betriebenen Ehemannes. (Art. 93 SchKG und 201 ZGB).

Il diritto di godimento del marito sugli apporti della moglie (art. 201 Cc) non è pignorabile come tale ma sono pignorabili i « prodotti » di quest'usufrutto come pure il credito del marito risultante dalla vendita di questi prodotti.

Il pignoramento non può tuttavia colpire che la parte dei redditi superante : 1. le somme necessarie per far fronte agli oneri inerenti all'usufrutto (compreso il mantenimento della moglie e dei figli), 2. il minimo necessario al sostentamento del marito debitore. (Art. 93 LEF e 201 Cc).

A. — A la réquisition de divers créanciers, dont la Banque de la Glâne, l'Office des Poursuites de la Glâne a saisi le 27 juin 1936, au préjudice d'Alfred Jordan, à Villaz-St-Pierre, un certain nombre de pièces de bétail ainsi que des instruments aratoires. Dame Jordan, femme du débiteur, propriétaire du domaine auquel ces biens étaient attachés et dont, à ses dires, son mari se bornait à assurer l'exploitation, a revendiqué la propriété de la plupart desdits biens. Le reste a été revendiqué par des tiers. La Banque a admis la revendication de Dame Jordan mais a alors demandé à l'Office de saisir « la paie du lait ». En exécution de cette réquisition, l'Office a procédé, le 14 août 1936, à la « saisie du produit du lait en mains de M. Repond, laitier à Villaz-St-Pierre », en précisant que « le produit sera versé chaque mois à l'Office, sous déduction de 50 francs laissés à la disposition du débiteur pour ses besoins ».

Alfred Jordan a porté plainte contre cette mesure dont il a demandé l'annulation en invoquant les motifs suivants : Le débiteur fait vivre sa famille du produit de l'exploitation du domaine dont le revenu essentiel provient de la vente du lait. La production mensuelle moyenne est de 800 à 1000 litres, ce qui représente un revenu de 150 à 180 francs par mois. Cette somme est indispensable pour les besoins du ménage qui vit d'ailleurs dans des conditions tout à fait modestes. La somme de 50 francs que l'Office a laissée à la disposition du débiteur, sans justifier d'ailleurs aucunement ce chiffre et sans tenir compte des charges qui incombent au débiteur, est manifestement insuffisante. Il est à noter au reste que le débiteur ne perçoit pas la totalité du prix du lait en espèces, mais qu'une partie « considérable » de cette somme lui est bonifiée sous forme de marchandises, soit fromages, beurre, sérac, etc.

L'Office a conclu au rejet de la plainte.

Par décision du 18 septembre 1936, la Chambre des Poursuites et Faillites du Tribunal cantonal de Fribourg a rejeté la plainte.

Alfred Jordan a recouru à la Chambre des Poursuites et Faillites du Tribunal fédéral en reprenant les conclusions de sa plainte.

Considérant en droit :

Il n'est pas contesté que le recourant n'est pas propriétaire des vaches dont le lait est vendu à la laiterie. Ces bêtes, de même que le reste du bétail, le cheptel et le domaine lui-même, sont la propriété de sa femme. Le recourant ne possède donc sur eux que le droit que lui confère l'art. 201 Cc. Un tel droit n'est pas saisissable comme tel, mais, ainsi qu'on l'a déjà jugé (RO 51 III p. 220 et suiv. et 58 II p. 92), rien ne s'oppose à ce qu'on en fasse saisir « les produits » au fur et à mesure qu'ils deviennent la propriété du mari. En l'espèce, au lieu de faire porter la saisie sur le lait, la Banque de la Glâne a jugé plus expédient — et cela se conçoit — de faire saisir la créance de son débiteur contre la Société à laquelle il le vend. Cette solution n'a rien d'illégal non plus, la créance que le mari acquiert du fait de la vente du lait des vaches de sa femme pouvant être en effet assimilée à un produit de l'usufruit marital. Cependant, qu'il s'agisse du produit lui-même ou du prix qu'on en retire, le droit des créanciers n'est pas absolu. Comme on l'a déjà dit dans l'arrêt précité, la saisie des produits d'un usufruit de la nature de celui dont il s'agit en l'espèce n'est possible que sous certaines conditions. En d'autres termes, la saisie ne peut porter que sur la part des revenus qui excède, d'une part, les sommes nécessaires pour acquitter les charges inhérentes à l'usufruit, — c'est-à-dire en l'espèce, outre les frais relatifs aux biens soumis à l'usufruit, ceux qu'entraîne le devoir d'entretien du mari envers sa femme et ses enfants — et, d'autre part, ce qui est indispensable au débiteur lui-même pour assurer sa propre existence.

Or, en l'espèce, ni l'un ni l'autre de ces points n'ont été suffisamment élucidés. Le recourant allègue par exemple dans son recours que le domaine est grevé d'une hypothèque de 12 000 fr. dont il doit payer les intérêts. Il importe de savoir si cette allégation est exacte et si, pour satisfaire à cette obligation, il en est réellement réduit à économiser sur le prix du lait. Si l'on admet — ainsi qu'il semble d'ailleurs ressortir de la décision attaquée — que le prix qu'il retire de la vente du lait constitue la principale ressource du domaine, l'allégation paraît vraisemblable, mais il faut encore la contrôler. D'autre part, le recourant est en droit de prélever sur les revenus du domaine les sommes nécessaires pour faire face aux fraix d'exploitation du domaine, à l'entretien de l'immeuble et aux redevances habituelles, primes d'assurance, etc. Il y aurait donc lieu également de savoir quelle est la part du produit de la vente du lait qu'il doit consacrer au règlement de ces dépenses. Enfin, la femme du débiteur, à qui appartiennent la domaine, le bétail et le cheptel, a droit, en échange de l'abandon qu'elle a fait au débiteur du droit de jouir du revenu de ces biens, non seulement à ce qui lui est strictement nécessaire pour vivre, mais à un entretien convenable, c'est-à-dire conforme à son état et à sa situation de fortune.

Il eût appartenu à l'Office d'abord, puis à l'Autorité cantonale ensuite de se renseigner sur ces divers points. Comme ils ne l'ont pas fait, il est impossible, en l'état, de se faire une opinion sur le mérite du recours. Il ne reste donc qu'à annuler la décision attaquée et à renvoyer la cause devant l'Autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau après plus ample instruction.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est admis en ce sens que la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée devant l'Autorité cantonale pour nouvelle décision.